

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mars 1958.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission du travail et de la sécurité sociale (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant,
signé le 16 novembre 1956, à l'accord conclu à Paris le
21 avril 1952 entre le Gouvernement de la République
française et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
sur l'application de la législation française de sécurité sociale
au personnel employé par ladite Organisation.*

Par M. ABEL-DURAND

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Un accord conclu à Paris le 21 avril 1952 entre le Gouvernement français et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord a réglé l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par cette Organisation.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Francis Dassaud, *Président* ; Reynouard, Menu, *Vice-Présidents* ; Beaujannot, Montpied, *Secrétaires* ; Abel-Durand, Boudinot, Marcel Boulangé, Capelle, Maurice Charpentier, Mmes Marcelle Delabie, Marcelle Devaud, MM. Jean Doussot, Dutoit, Mme Girault, MM. Gondjout, Lebreton, Levacher, Maillot, Méric, Minvielle, Ohlen, Plazanet, Ramampy, Rogier, Rotinat, François Ruin, Sahoulba Gontchomé, Satineau, Viallanes.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ) : 4619, 6343 et in-8° 1018.

Conseil de la République : 260 (Session de 1957-1958)

Un avenant à cet accord a été signé le 16 novembre 1956. Il a pour but d'en adapter le texte à la situation nouvelle résultant de ce que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord a institué, postérieurement à l'accord de 1953, un régime propre d'assurance vieillesse au profit de son personnel.

Les dispositions de l'avenant organisent la substitution du régime propre d'assurance vieillesse de l'O. T. A. N. au régime français.

Cette substitution étant avantageuse pour les bénéficiaires, votre Commission du Travail et de la Sécurité sociale ne peut que vous demander d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, qui ordonne la ratification de l'avenant du 16 novembre 1956 et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'avenant du 16 novembre 1956, à l'accord conclu à Paris, le 21 avril 1952, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite Organisation.

Un exemplaire de cet avenant sera annexé à la présente loi.

Nota. — Voir le document annexé au n° 4619 (Assemblée Nationale, 3^e législature).